

Préavis d'adjudication de contrat (PAC) pour

les outils logiciels de perquisition d'ordinateurs et de récupération de la preuve (PORP)

Description de l'exigence

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a une exigence d'acheter des licences de logiciels de perquisition d'ordinateurs et de récupération de la preuve (PORP) et des services de maintenance et de soutien connexes de la manière suivante :

- 34 licences supplémentaires du logiciel AccessData Forensic Toolkit (FTK), y compris les services de maintenance et de soutien pour une période de cinq ans;
- 16 licences supplémentaires du logiciel AccessData Mobile Phone Examiner (MPE), y compris les services de maintenance et de soutien connexes;
- l'achat de quantités supplémentaires de licences des logiciels FTK, MPE et AccessData Summation Litigation Pro (SLP) au besoin sur une période de cinq ans;
- 35 [laissez-passer AccessData à la formation sur la suite complète des produits];
- 25 [laissez-passer AccessData à la formation juridique];
- l'option d'acheter des laissez-passer supplémentaires à la formation au fur et à mesure des besoins.

Entrepreneur proposé

AccessData Corporation
384 South 400 West, Suite 200
Lindon, UT 84042
USA

Période du contrat proposé

La période du contrat sera de cinq ans à partir de la date d'attribution du contrat. Le contrat renfermera des options d'achat de licences supplémentaires, ainsi que des services connexes de maintenance et de soutien.

Motif d'un contrat non compétitif

AccessData Corporation détient les droits de propriété des logiciels FTK, MPE et SLP. Ces outils sont des logiciels sophistiqués de perquisition informatique et de récupération des éléments de preuve que l'ARC croit être les seuls produits pouvant répondre à toutes les exigences techniques (jointes en tant qu'annexe A). AccessData Corporation est également la seule entreprise pouvant fournir des services de formation liés à leurs outils logiciels.

Motifs justifiant le recours à un appel d'offres limité

L'Agence du revenu du Canada (ARC) propose d'attribuer un contrat tel qu'il est décrit ci-dessus, conformément aux cas d'exception suivants :

Directive sur les marchés de l'ARC

Le paragraphe 4(d) de la Directive sur les marchés de l'ARC est invoqué pour le présent approvisionnement, car le marché ne peut être exécuté que par une seule personne ou une seule entreprise.

Accord sur le commerce intérieur (ACI)

Les alinéas 506.12a) et 506.12b) de l'annexe 4.4 de l'ACI s'appliquent à un appel d'offres limité pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels que des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant, et lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement, respectivement.

Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

L'alinéa 1016.2b) de l'ALENA s'applique à un appel d'offres limité lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant.

L'alinéa 1016.2d) de l'ALENA s'applique à des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la prestation de services continus à l'égard de fournitures, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des équipements ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements ou des services déjà existants, y compris les logiciels, dans la mesure où l'achat initial s'inscrit dans le cadre du présent chapitre.

Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC)

Les paragraphes 9(b) et 9(c) de l'ALECC s'appliquent dans le cas d'adjudication de marchés autrement que par des procédures d'appel d'offres ouvertes [b] lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant; [c] lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces, des ajouts ou la prestation de services continus à l'égard d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces équipements, logiciels, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des produits ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements, des logiciels, des services ou des installations existants.

Accord de libre-échange Canada-Panama (ALÉCPA)

Les [paragraphe 1609 1b) et c) du chapitre 16 de l'ALÉCPA] permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif « lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant [en ce qui concerne] ii) « la protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs » ou « lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles, à assurer par le fournisseur initial, de produits ou de services non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ces produits ou services i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants, achetés dans le cadre du marché initial. »

Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP)

Les sous-alinéas 1409(1)b)i), ii) et iii) et 1409(1)c)i) et ii) du chapitre 14 de l'ALECP permettent l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif « lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant ».

Organisation mondiale du commerce – Accord sur les marchés publics (OMC-AMP)

L'article XV, alinéa 1b) de l'AMP de l'OMC est applicable en raison du recours à un appel d'offres limité lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, tels que des droits de brevet ou de reproduction, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant.

L'article XV, alinéa 1d) de l'AMP de l'OMC est applicable en raison du recours à un appel d'offres limité lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur des pièces de rechange pour des fournitures déjà faites ou des installations déjà livrées, ou destinées à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur aboutirait à la livraison de matériel ou de services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un matériel ou service déjà existant.

Droits des fournisseurs

Par la présente, vous êtes avisé que l'ARC a l'intention de négocier en exclusivité avec l'entreprise sous-mentionnée. Si vous avez des questions au sujet de cette exigence, veuillez communiquer avec l'agent de passation des marchés ci-dessous.

Les fournisseurs qui se considèrent comme parfaitement compétents et disponibles pour fournir les produits et les services décrits dans la présente peuvent présenter un énoncé de capacités par écrit à la personne-ressource inscrite sur cet avis, à la date de clôture de cet avis ou avant. L'énoncé de capacités doit clairement indiquer la façon dont le fournisseur satisfait aux exigences énoncées.

Le numéro de dossier de l'ARC, le nom de l'agent de passation des marchés et la date de clôture du PAC doivent figurer en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe ou dans le cas d'une transmission par télécopieur, sur la page couverture.

DATE DE CLÔTURE POUR L'ÉNONCÉ DE CAPACITÉS : 14 h HNE (jour, mois, année)

La Couronne se réserve le droit de négocier tout approvisionnement avec les fournisseurs.

Les documents peuvent être soumis dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

Règlement extrajudiciaire des différends

L'ARC appuie le règlement des différends par des modes extrajudiciaires avant de procéder à un renvoi devant des tribunaux administratifs ou les cours. Par conséquent, en ce qui concerne tous les différends en lien avec ses activités de passation de marché et d'approvisionnement, l'ARC doit suivre la politique et les lignes directrices intitulées *Règlement extrajudiciaire des différends*, MFA-GM-1-7. Il est possible d'obtenir auprès de l'autorité contractante un résumé du présent document et un formulaire de plainte officielle.

Autorité contractante de l'ARC	Shawn Corbett
Poste	Analyste d'entreprise / approvisionnement
Adresse	250, rue Albert, Ottawa ON K1A 0L5
Téléphone	613-995-4744
Télécopieur	613-957-6655
Courriel	Shawn.corbett@cra-arc.gc.ca